



2025 - 170

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

NOUS, Maire de la commune de Sainte Marguerite sur Fauville,

VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL** sise **15 route de Neufchâtel 76270 Mesnières en Bray** pour réaliser **un branchement eaux usées avec 2 regards** au niveau de la rue des oiseaux à Sainte Marguerite sur Fauville- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 13 octobre 2025 jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise PRC SARL est autorisée à réaliser un branchement eaux usées avec 2 regards au niveau de la **rue des oiseaux à Sainte Marguerite sur Fauville - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au niveau des travaux.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 1 octobre 2025.

Christine LEDUN,

Maire de Sainte Marguerite sur Fauville.

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

